



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

17 octobre 2024

AVIS n° 2024-113

Concernant le refus de remettre copie d'un dossier  
administratif

(CADA/2024/119)

Mots-clés : SPF Finances – Dossier administratif – Silence de l'administration

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Univar Solutions Belgium NV (ci-après : la demanderesse) prend contact avec l'Administration Générale des Douanes et Accises (ci-après : le SPF Finances) pour obtenir l'accès à l'intégralité de son dossier fiscal.

Cette demande concerne notamment le traitement d'un recours administratif introduit par la demanderesse en septembre 2020 et rejeté par le SPF Finances en janvier 2024.

1.2. N'ayant obtenu aucune réaction à sa demande, la demanderesse introduit, par un courriel du 3 octobre 2024, une demande de reconsidération de son refus implicite auprès du SPF Finances.

1.3. Par un courrier recommandé du même jour, elle sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux notes sollicitées, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 17 octobre 2024.

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président